

N° 7871¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-
graphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE
DES SALARIES AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.8.2021)

Monsieur le Ministre,

En date du 30 juillet 2021, vous avez saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi mentionné en rubrique. Le projet vise à introduire une dérogation temporaire à l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail, en reportant le délai final pour la conclusion du contrat d'apprentissage du 1er novembre au 30 novembre 2021 en raison de la crise sanitaire.

Face à une situation économique qui reste tendue et incertaine, notamment dans certains secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise, notre chambre se félicite du fait que le délai endéans duquel les jeunes doivent trouver un organisme de formation prêt à les prendre en apprentissage ait été allongé.

Elle estime que ce report de la date limite de conclusion des contrats, qui a fait ses preuves durant l'année scolaire 2020/2021 et dont elle a réclamé la reconduction à plusieurs reprises, contribuera à stabiliser la situation de l'apprentissage, même si le délai supplémentaire accordé aux candidats pour conclure des contrats d'apprentissage a été revu à la baisse par rapport à l'année précédente, où il était de deux mois. Nous espérons que le report moins important de 4 semaines aura le même effet bénéfique et permettra à toutes les entreprises formatrices de procéder à l'évaluation des modules de formation en entreprise du premier semestre.

Notre chambre professionnelle marque son accord au projet de loi.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

